

**Arrêté n°2020 - 204
Prescrivant diverses mesures
relatives au passage du département des Ardennes en état d'urgence sanitaire
et visant à lutter contre la propagation de la covid-19**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que, dans le département des Ardennes, le taux d'incidence actualisé au 16 octobre 2020 est de 136 nouveaux cas Covid-19 pour 100 000 habitants, et que le taux de positivité se situe à 8,76 ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, et d'autre part qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent et dans les zones à forte densité de population ou lieux où la distance physique est rendue difficile ; que l'article 50 du même décret habilite le préfet, dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, à interdire, restreindre ou réglementer l'accès au public et les activités dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, notamment ceux participant particulièrement à la propagation du virus ainsi qu'à interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que les événements festifs, telles que les soirées étudiantes, au cours desquelles les participants sont amenée à retirer leur masque pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

Considérant que les événements réunissant plus de 1500 personnes conduisent à des brassages importants de population et sont marqués par le relâchement du respect des mesures d'hygiène et des règles de distanciation sociale augmentant ainsi le risque de propagation du virus ;

Considérant que la présence de buvettes, permanentes ou provisoires, dans les enceintes des établissements sportifs, dans les établissements recevant du public ainsi que lors de manifestations sur l'espace publique provoquent des regroupements durant lesquels les gestes barrières sont peu ou pas respectés ;

Considérant, après concertation avec les élus locaux et avec le président de la Chambre de commerce et d'industrie des Ardennes, que les circonstances locales précitées justifient de prendre de nouvelles mesures et notamment de rendre obligatoire le port du masque dans certains lieux publics à forte fréquentation du public ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2020-194 du 9 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les marchés, brocantes, vide-greniers, fêtes foraines et fêtes patronales dans le département des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral n° 2020-620 du 24 septembre 2020 imposant le port du masque aux abords des établissements scolaires du premier degré, et des structures d'enseignement professionnel ;

- l'arrêté préfectoral n° 2020-619 du 24 septembre 2020 imposant le port du masque dans certains lieux publics ou recevant du public des communes de Balan, Bazeilles, Charleville-Mézières, Givet, Les Ayvelles, La Francheville, Sedan et Villers-Semeuse.

Article 2 :

Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans les zones à forte densité de population ou lieux où la distance physique est rendue difficile, à savoir :

- dans les rues et secteurs des centre-villes des communes de Charleville-Mézières et de Sedan qui sont indiqués en annexe du présent arrêté ;
- aux abords des zones commerciales dont la délimitation est précisée en annexe du présent arrêté ;
- aux abords des établissements scolaires du premier et du second degré, et des structures d'enseignement professionnel du département, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties, au moment des périodes ou horaires d'entrées et de sorties des élèves ;
- sur les marchés non-couverts, vide-greniers, brocantes, fêtes foraines et fêtes patronales ;
- aux abords immédiats et dans toutes les gares ferroviaires du département ainsi qu'aux arrêts de transports en commun, et sur la voie publique ou dans tout lieu ouvert au public

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les fêtes et soirées étudiantes, ainsi que toutes les animations et activités relatives à l'intégration des étudiants, sont interdites sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 4 : Aucun événement réunissant plus de 1500 personnes sur l'espace public ne peut se dérouler dans le département des Ardennes.

Article 5 : Les buvettes, permanentes ou provisoires, sont interdites dans les enceintes des établissements sportifs, et dans les établissements recevant du public, ainsi que lors des manifestations sur l'espace public.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du samedi 17 octobre 2020, et pour une durée de quatre semaines.

Article 7 : Les collectivités et gestionnaires des voiries et espaces publics ou recevant du public concernés par le présent arrêté mettent en œuvre une signalétique adaptée à l'entrée des lieux où celui-ci est applicable.

Article 8 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende,

ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : La directrice des services du cabinet des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 octobre 2020

Le préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



ANNEXE

Liste et plans des rues et secteurs où le port du masque est obligatoire

Ville de Charleville-Mézières

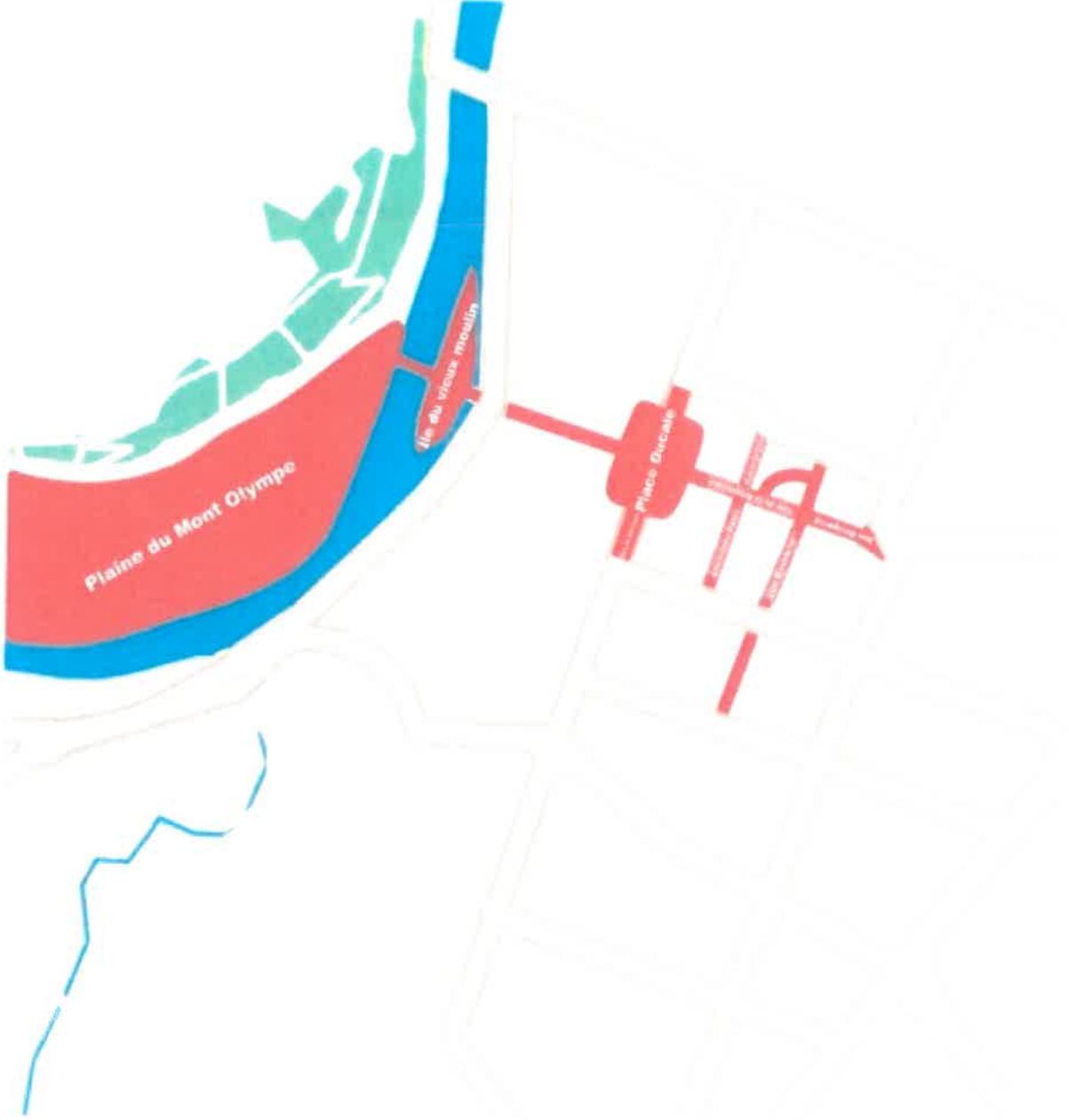
- espace piétonnier du centre-ville : rue Bérégovoy, rue de la République, rue Bourbon, rue de l'Arquebuse (uniquement partie piétonne), rue Irénée Carré, rue de la Paix
- place Ducale
- rue de Mantoue
- rue du Petit Bois (uniquement la partie comprise entre la place Ducale et la rue Pierre Gillet et Victoire Cousin)
- rue du Moulin
- île du Vieux-Moulin
- passerelle et plaine du Mont-Olympe
- espace de baignade de la WARENNE

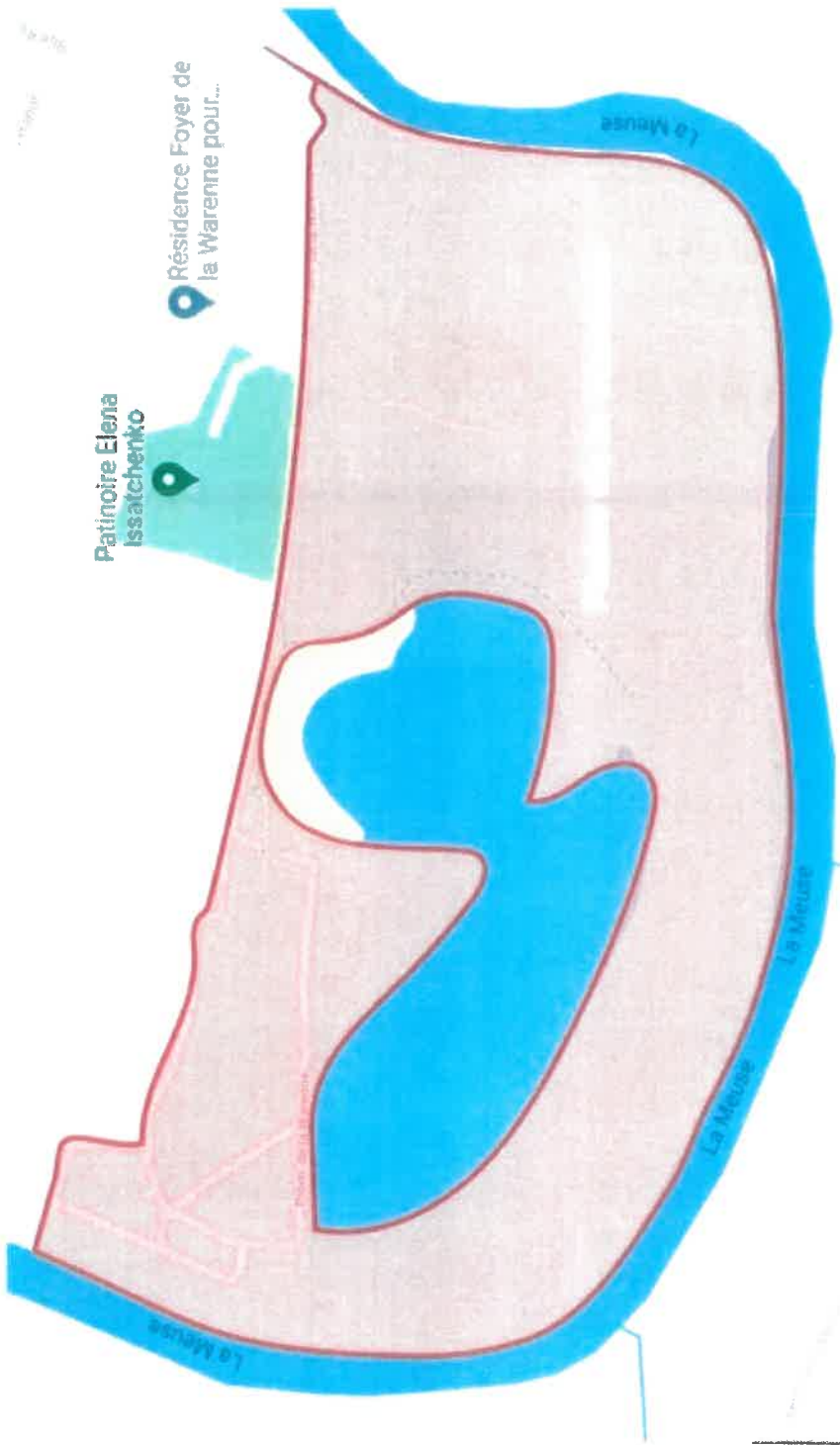
Ville de Sedan

- avenue du Général Margueritte (jusqu'au Boulevard Gambetta)
- place Saint Vincent-de-Paul
- rue Rovigo (du n° 27 au n° 13)
- rue Blanpain (de l'angle du passage Hizette jusqu'à la place d'Harcourt)
- place d'Harcourt
- place Turenne
- rue de la Rochefoucauld (de la place Turenne à l'angle avec la rue de Sillery)
- rue de la comédie
- place Goulden
- rue Gambetta
- rue Monard (entre la rue de la République et la place Michelet)
- rue de la République
- rue et place Michelet
- place Crussy
- place d'Alsace-Lorraine (côté collège Turenne)
- rue de Metz (entre l'avenue Leclerc et la place Crussy)
- rue Carnot
- rue au Beurre
- place d'Armes
- place de la Halle
- rue du Ménil

Parkings et abords des centres commerciaux

- Zone commerciale La Croisette à Charleville-Mézières et La Francheville
- Zone commerciale des Ayvelles et de Villers-Semeuse
- Zones commerciales Leclerc et Godart à Sedan
- Zones commerciales Forum et Rives d'Europe à Givet
- Zone commerciale Mac mahon de Balan et Bazeilles





100m

Patinatoire Elena
Issatchenko

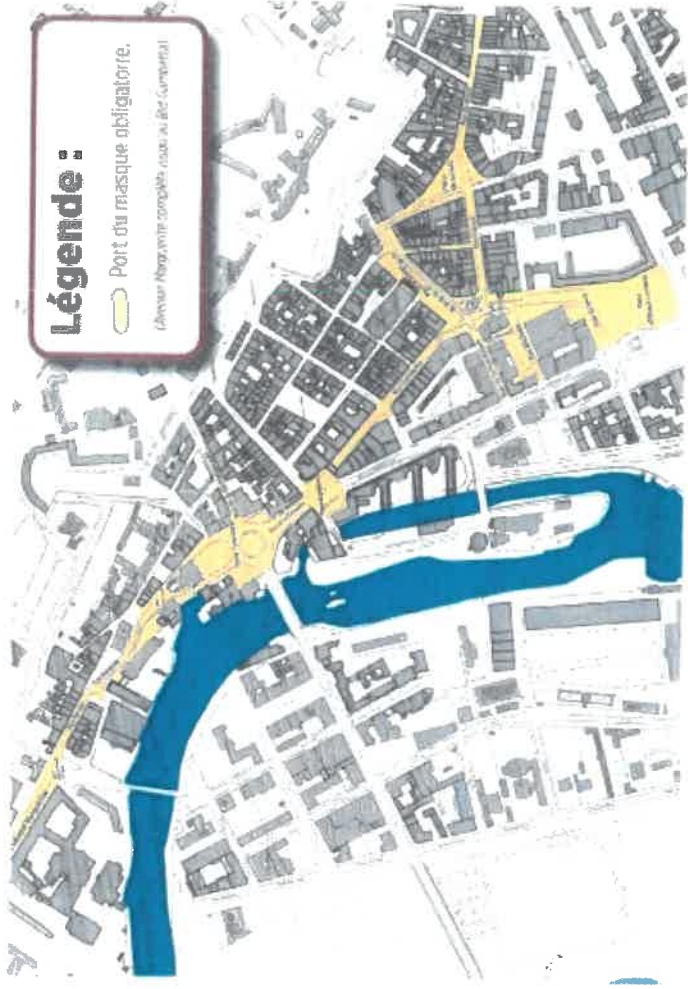
Résidence Foyer de
la Warenne pour...

La Meuse

La Meuse
La Meuse

La Meuse

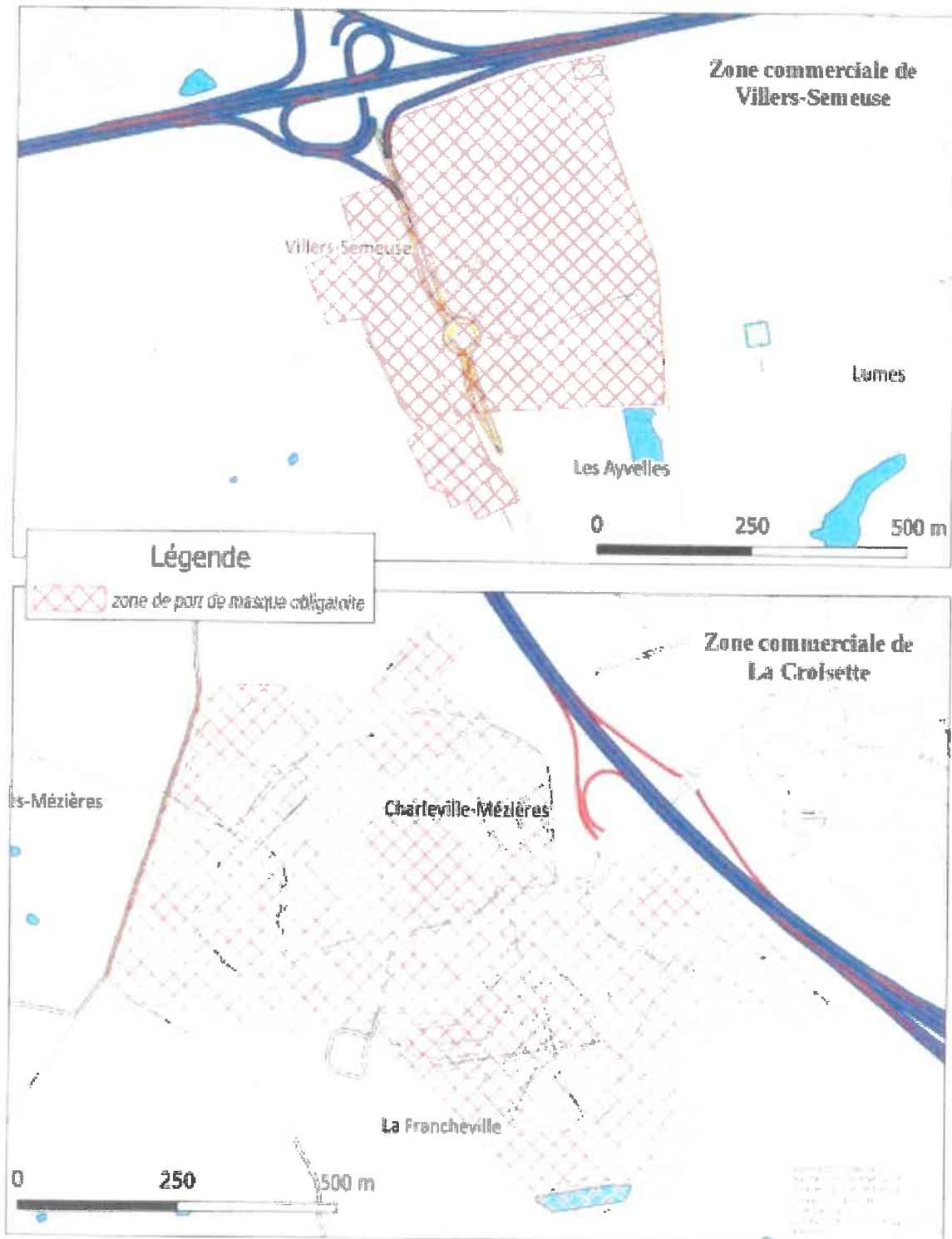




Légende :

Port du masque obligatoire.
(Arrivée à partir de zones à risque au B.C. ou ailleurs)

Port du masque obligatoire Centres commerciaux Villers-Semeuse et La Croisette



Port du masque obligatoire Centres commerciaux de Sedan



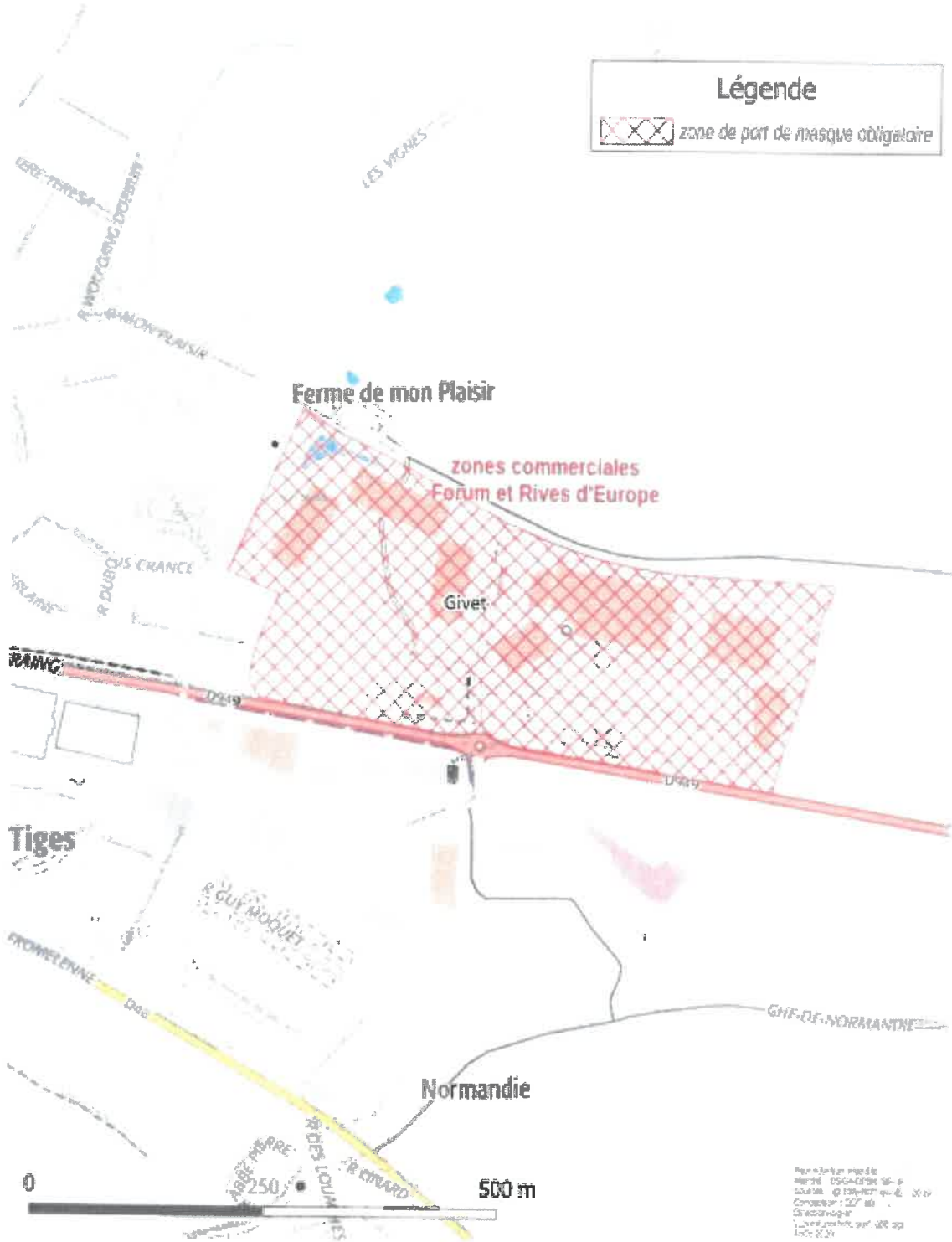
Port du masque obligatoire Centre commercial de Bazeilles



Port du masque obligatoire Centres commerciaux de Givet

Légende

 zone de port de masque obligatoire



Non contractuelle
 Version : 05/04/2020
 Date de mise à jour : 05/04/2020
 Contact : 03 27 80 11 11
 Site internet : www.prefet.aisne.fr
 Date : 05/04/2020